



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-137

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2022

Sommaire

DDT / Direction

- 78-2022-07-07-00010 - Arrêté subdélégation financière DDT78 (4 pages) Page 4
78-2022-07-07-00011 - Arrêté subdélégation signatures DDT78 (4 pages) Page 9

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

- 78-2022-07-07-00012 - Arrêté délivrant un agrément référencé E 22 078 0015 0 à Monsieur Abdelhamid LETIFI pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE B10 situé 51 avenue Jean Jaurès à SARTROUVILLE (78500) (4 pages) Page 14
78-2022-07-08-00006 - Arrêté portant extension de l'agrément référencé E 09 078 1329 0 autorisant Monsieur Christophe HEROT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE GLATIGNY situé 52 rue de Glatigny à LE CHESNAY (78150) (2 pages) Page 19
78-2022-07-08-00005 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 02 078 1153 0 autorisant Madame Maria MARTINEZ LE LEIZOUR DE ROHELLO à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE LE TREFLE situé 6 place de la Liberté à CONFLANS STE HONORINE (78700) (4 pages) Page 22
78-2022-07-07-00013 - Arrêté portant retrait de l'agrément référencé E 15 078 0017 0 délivré à Monsieur Abdelhamid LETIFI pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE B10 situé 8 rue de Stalingrad à SARTROUVILLE (78500) (2 pages) Page 27
78-2022-07-08-00007 - Fermeture diffuseur 10 sur A13 pour travaux sur RD130 (4 pages) Page 30

DDT / SUR

- 78-2022-07-08-00002 - Arrêté approuvant l'avenant n°1 au cahier des charges de cession de terrain du lot P7c - Secteur Pissefontaine de la ZAC "Nouvelle Centralité" à CARRIERES SOUS POISSY (2 pages) Page 35
78-2022-07-08-00003 - Arrêté approuvant le cahier des charges de cessions de terrain des lots cadastrés BL 01 et 09 de la ZAC du Centre de Saint Quentin en Yvelines à MONTIGNY LE BRETONNEUX (1 page) Page 38

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /

- 78-2022-07-07-00009 - Arrêté mettant en demeure la société JOUEN MATERIAUX pour son établissement de Freneuse (4 pages) Page 40

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2022-07-08-00001 - arrêté portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage des étangs de Hollande, Bourgneuf et Corbets sur les communes de Les Bréviaires et Saint-Léger-en-Yvelines (4 pages)

Page 45

DSDEN /

78-2022-07-08-00011 - ARRETE DEROGATION Eric SAUTEREAU (2 pages)

Page 50

78-2022-07-08-00008 - ARRETE DEROGATION FERREIRA LOMBA Claire (2 pages)

Page 53

78-2022-07-08-00010 - ARRETE DEROGATION Lucas BELLUZ (2 pages)

Page 56

78-2022-07-08-00012 - ARRETE DEROGATION Lucas TROUVAT (2 pages)

Page 59

78-2022-07-08-00009 - ARRETE DEROGATION Sylvain ALBERTINI (2 pages)

Page 62

Préfecture des Yvelines /

78-2022-07-07-00014 - Arrêté portant agrément de la commune de Jouars-Pontchartrain en qualité de domiciliataire d'entreprises (2 pages)

Page 65

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2022-07-05-00004 - Convention communale de coordination de la police municipale de NOISY-LE-ROI et des forces de sécurité de l'Etat (7 pages)

Page 68

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2022-06-13-00014 - arrêté n° 2022-00635 modifiant l'arrêté n° 2022-00535 du 30 mai 2022, accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence (1 page)

Page 76

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la réglementation générale et du cadre de vie

78-2022-07-08-00004 - Arrêté préfectoral fixant les conditions de passage du Tour de France 2022 dans les Yvelines (7 pages)

Page 78

DDT

78-2022-07-07-00010

Arrêté subdélégation financière DDT78



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de M. Sylvain REVERCHON,
directeur départemental des territoires des Yvelines,
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur**

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON dans l'emploi de directeur départemental des territoires des Yvelines à compter du 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 ;

VU l'arrêté n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté N° 78-2022-03-17-00009 du 17 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté N° 78-2022-03-17-00008 du 17 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur ;

VU l'arrêté N°78-2022-03-21-00004 du 21 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté N°78-2022-03-21-00004 du 21 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté n° 78-2022-03-17-00009 sus-visé notamment aux articles 2 et 3, et dans l'arrêté n° 78-2022-03-17-00008 sus-visé notamment à l'article 3 :

- Alain TUFFERY, directeur départemental adjoint,
- Laurent DORE, adjoint au directeur départemental,

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-dessous, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État :

Marie-Laure VAN QUI	Cheffe du Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine	Programme 135
Marie GEROUDET-DALLE	Adjointe à la Cheffe du Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine	Programme 135
Fanny BONTEMPS	Cheffe du Service des Territoires de l'Aménagement et de la Transition Écologique	Programmes 135, 723
Marie-Laure PROJETTI	Cheffe du Service de l'Urbanisme des Territoires	Programme 135
Emmanuelle DOYELLE	Cheffe du Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières	Programme 207
Emilie PLEYBER-Le-FOLL	Cheffe du Service de l'Environnement	Programmes 113, 181, 149
Bruno SANTOS	Adjoint à la cheffe du Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières	Programme 207
Patricia CARZON	Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière »	Programme 207
Richard HUA	Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière »	Programme 207
Catherine LANGLET	Adjointe à la cheffe du Service des Territoires de l'Aménagement et de la Transition Écologique	Programme 135,723
Tiphaine SION	Adjointe à la cheffe du Service des Territoires de l'Aménagement et de la Transition Écologique	Programme 135, 723
Nathalie THERRE	Adjointe à la cheffe du Service Environnement	Programmes 113, 181, 149

ARTICLE 4 :

Sont habilités à procéder à la saisie des expressions de besoins via l'outil CHORUS formulaire, les agents listés ci-dessous, sous réserves de l'approbation formelle préalable de la personne désignée à l'article 2:

- Evelyne VALLEE, adjointe à la cheffe de l'unité parc privé et résorption de l'habitat indigne ;
- Laure CUVELIER, chargée de mission traitement de l'habitat indigne Parc privé et résorption de l'habitat indigne;
- Maria-Gabriella PEREIRA, assistante technique et administrative au sein de l'unité Prévention des risques et des nuisances ;
- David MIGNARD, responsable du pôle animation de la sécurité routière au sein de l'unité Sécurité routière;
- Patricia CARZON, déléguée à l'éducation routière, au sein de l'unité Éducation routière;
- Richard HUA, délégué à l'animation routière, au sein de l'unité Éducation routière.
- Thomas PRIOU, adjoint à la cheffe de l'unité Bâtiment durable

ARTICLE 5 :

Sont habilités à procéder à la validation des expressions de besoins via l'outil CHORUS formulaire, les agents listés ci-dessous, sous réserves de l'approbation formelle préalable de la personne désignée à l'article 2 :

- Marie-Laure VAN QUI, cheffe du service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine;
- Marie GEROUDET-DALLE, adjointe à la cheffe du service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine;
- Emmanuelle DOYELLE, cheffe du service de l'Éducation et de la sécurité routières;
- Bruno SANTOS, adjoint à la cheffe du service de l'Éducation et de la sécurité routières;
- Philippe POUPIN, chef de l'unité Prévention des risques et des nuisances.
- Naïma DAHMANI, cheffe de l'unité Bâtiment durable
- Ludovic TWARDOSZ, chef d'unité parc privé et résorption de l'habitat indigne.

ARTICLE 6:

Est habilité à procéder à la validation informatique des demandes d'engagements juridiques (EJ) via l'outil GALION, l'agent listé ci-dessous, sous réserves de l'approbation formelle préalable de ces engagements par la personne désignée à l'article 2 ;

- Tanguy LANGLOIS, chef d'unité Programmation et financement du logement social ;
- Manuella ERHARD, adjointe au chef d'unité Programmation et financement du logement social ;
- Isabelle BZYL, assistante d'unité Programmation et financement du logement social.

ARTICLE 7 :

Sont autorisés à utiliser la licence cœur CHORUS selon leurs(s) profils(s) d'habilitation les agents listés ci-dessous, sous réserves de l'approbation formelle préalable de la personne désignée à l'article 2.

- Evelyne VALLEE, adjointe à la cheffe de l'unité parc privé et résorption de l'habitat indigne;
- Laure CUVELIER, chargée de mission traitement de l'habitat indigne Parc privé et résorption de l'habitat indigne;
- Maria Gabriella PEREIRA, assistante technique et administrative au sein de l'unité Prévention des risques et des nuisances;
- Bruno SANTOS, adjoint à la cheffe du service de l'Éducation et de la sécurité routière ;
- Marie-Laure VAN QUI, cheffe du service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine;
- Emmanuelle DOYELLE, cheffe du service de l'Éducation et de la sécurité routières.

ARTICLE 8 :

Sont habilités à procéder à la validation des ordres de mission et des états de frais via l'outil CHORUS-DT, les agents listés ci-dessous, sous réserves de l'approbation formelle préalable du service fait par les personnes désignées aux articles 2 ou 3 :

- Sylvie PIRES-VICENTE, chargée d'accueil du point info service au sein de l'unité Parc privé et résorption de l'habitat indigne;
- Patricia CARZON, déléguée à l'éducation routière au sein de l'unité Éducation routière;
- Richard HUA, délégué à l'éducation routière au sein de l'unité Éducation routière ;
- Emmanuelle DOYELLE, cheffe du service de l'Éducation et de la sécurité routières;

ARTICLE 9 :

Est habilité à procéder à la constatation informatique du service fait via l'outil GALION, l'agent listé ci-dessous, sous réserves de l'approbation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées à l'article 2 ou 3 :

- Tanguy LANGLOIS, chef d'unité Programmation et financement du logement social;
- Isabelle BZYL, assistante d'unité Programmation et financement du logement social.

ARTICLE 10

Le directeur départemental des territoires des Yvelines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

07 JUIL. 2022

Le directeur départemental des territoires des Yvelines



Sylvain REVERCHON

DDT

78-2022-07-07-00011

Arrêté subdélégation signatures DDT78

**Arrêté
portant subdélégation de la signature de. M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des
territoires des Yvelines**

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010, portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, notamment son article 4;

VU l'arrêté n° 78-2022-05-12-00009 du 12 mai 2022, portant subdélégation de la signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'arrêté n° 78-2022-05-12-00009 du 12 mai 2022 portant subdélégation de la signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, est abrogé.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Alain TUFFERY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État , directeur départemental adjoint des territoires.
- M. Laurent DORÉ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au directeur départemental.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain REVERCHON, M. Alain TUFFERY et de M. Laurent DORÉ, subdélégation est donnée, sauf pour les exclusions énumérées dans l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 susvisé :

3.1.

- à Mme Fanny BONTEMPS, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, cheffe du service des territoires, de l'aménagement et de la transition écologique, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 et à Mme Catherine LANGLET, ingénieure divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques et à Mme Tiphaine SION, attachée principale d'administration de l'État, ses adjointes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes Fanny BONTEMPS, Catherine LANGLET et Tiphaine SION, la subdélégation qui leur est consentie peut, en outre, sous leurs responsabilités, être exercée par :

- M. Olivier LAULOM, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité « mobilisation du foncier et de la connaissance des territoires »,

- M. Laurent SAINTPIERRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de la mission « cohésion des territoires »,

- M. Sergio LARANGEIRO, agent contractuel de catégorie B, responsable de l'unité « système de l'information »,

- Mme Naïma DAHMANI, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, responsable de l'unité « bâtiment durable »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.2.

- à Mme Marie-Laure VAN QUI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service de l'habitat et de la rénovation urbaine, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 et à Mme Marie GEROUDET-DALLE, attachée principale d'administration de l'État, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Laure VAN QUI et de Mme Marie GEROUDET-DALLE, la subdélégation de signature qui lui est consentie peut, en outre, sous leurs responsabilités, être exercée par :

- M. Tanguy LANGLOIS, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « programmation et financement du logement social »,

- Mme Irina MOTEL, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « politiques territoriales du logement »,

- Mme Laure-Sophie DEGARDIN, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « suivi des bailleurs sociaux »,

- Mme Astrid TANGUY, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « rénovation urbaine »,

- M. Ludovic TWARDOSZ, attaché d'administration de l'État, responsable de l'unité « parc privé et résorption de l'habitat indigne »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.3.

- à Mme Marie-Laure PROJETTI, agent non titulaire de catégorie A, cheffe du service de l'urbanisme des territoires, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Laure PROJETTI, la subdélégation de signature qui lui est consentie peut, en outre, sous sa responsabilité, être exercée par :

- M. Frédéric AZEVEDO, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « planification »,

- Mme Maryvonne QUINIOU, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « droit des sols et fiscalité de l'urbanisme »,

- M. Sébastien CAILLARD, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable de l'unité « accessibilité et sécurité »,
- Mme Christine ZANARDI, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « affaires juridiques et contentieux »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine ZANARDI, la subdélégation de signature qui lui est conférée, peut en outre, sous sa responsabilité, être exercée, par Mme Anne GUARDIOIA-DOMINGUEZ, attachée d'administration de l'État et par Mme Karine GREAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, dans le cadre de leurs attributions respectives.

Subdélégation est également donnée à Mme Maryvonne QUINIOU, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « droit des sols et fiscalité de l'urbanisme », à l'effet de signer les actes relatifs aux autorisations d'urbanisme au nom de l'État (article L.422-2 du code de l'urbanisme), suivants :

- les autorisations ou les refus de permis de construire non créateurs de surface de plancher et les autorisations de permis de construire pour postes EDF,
- les autorisations de permis d'aménager non soumises à étude d'impact,
- les autorisations de déclaration préalable,
- les décisions de classement sans suite et irrecevables,
- les décisions d'annulations à la demande des titulaires.

3.4.

- à Mme Émilie PLEYBER-Le FOLL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, cheffe du service environnement, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021, et à Mme Nathalie THERRE, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Émilie PLEYBER-Le FOLL et de Mme Nathalie THERRE, la subdélégation de signature qui leur sont consentie peut, en outre, sous leurs responsabilités être exercée, par :

- Mme Émilie DAVID, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « assainissement, captages et agriculture »,
- M. Amédée MERCIER, ingénieur de la fonction publique territoriale en détachement au sein de la DDT des Yvelines, responsable de l'unité « rivière, eaux pluviales et zones humides »,
- M. Philippe POUPIN, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable de l'unité « prévention des risques et des nuisances »,
- M. Bruno DUTREVE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « forêt, chasse et milieux naturels »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.5.

- à Mme Emmanuelle DOYELLE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service de l'éducation et de la sécurité routières, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 et à M. Bruno SANTOS, attaché d'administration de l'État, son adjoint et responsable de l'unité « sécurité routière ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Emmanuelle DOYELLE, et de M. Bruno SANTOS, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- Mme Patricia CARZON, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière »,
- M. Richard HUA, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière »

- M. David MIGNARD, technicien supérieur en chef du développement durable au sein de l'unité « sécurité routière », pour les avis et arrêtés dérogeant à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.6.

- à Mme Nelly SIMON, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service de l'économie agricole, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 et à Mme Catherine MAZET, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes Nelly SIMON et Catherine MAZET, la subdélégation qui leur est consentie peut, en outre, sous leurs responsabilités, être exercée par Mme Clotilde HERTZOG, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « agro-environnement et territoires ruraux ».

3.7

- à Mme Laurence PETITGUILLAUME, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la mission pilotage et stratégie, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par l'arrêté n°78-2021-10-15-0004 du 15 octobre 2021.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

07 JUIL. 2022

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,



Sylvain REVERCHON

DDT

78-2022-07-07-00012

Arrêté délivrant un agrément référencé E 22 078
0015 0 à Monsieur Abdelhamid LETIFI
pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé AUTO ECOLE B10 situé 51 avenue Jean
Jaurès à SARTROUVILLE (78500)

ARRÊTÉ

délivrant un agrément référencé **E 22 078 0015 0** à **Monsieur Abdelhamid LETIFI**
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE B10**
situé **51 avenue Jean Jaurès à SARTROUVILLE (78500)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu la demande présentée le 8 juin 2022 par **Monsieur Abdelhamid LETIFI**, président de la SAS AUTO ECOLE B10, en vue de solliciter un nouvel agrément, suite au transfert du local de l'établissement d'enseignement de la conduite **AUTO ECOLE B10** situé **51 avenue Jean Jaurès à SARTROUVILLE (78500)**,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires

ARRÊTE

Article 1^{er} - Un agrément préfectoral référencé **E 22 078 0015 0** est délivré à **Monsieur Abdelhamid LETIFI**, président de la SAS AUTO ECOLE B10, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE B10** situé **51 avenue Jean Jaurès à SARTROUVILLE (78500)**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**.

Article 4 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 16 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Abdelhamid LETIFI, représentant l'établissement AUTO ECOLE B10. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le 07 JUL. 2022

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

Site de l'établissement
51 avenue Jean Jaurès à SARTROUVILLE (78500)

DDT

78-2022-07-08-00006

Arrêté portant extension de l'agrément référencé E 09 078 1329 0 autorisant Monsieur Christophe HEROT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE GLATIGNY situé 52 rue de Glatigny à LE CHESNAY (78150)

ARRÊTÉ

portant extension de l'agrément référencé E 09 078 1329 0 autorisant Monsieur Christophe HEROT à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE GLATIGNY situé 52 rue de Glatigny à LE CHESNAY (78150)

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A,

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 250 kilogrammes,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° E 09 078 1329 0 du 11 juin 2009 délivré à Monsieur Christophe HEROT, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE GLATIGNY situé 52 rue de Glatigny à LE CHESNAY (78150),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013207-0002 du 30 août 2013 portant extension de l'agrément n° E 09 078 1329 0 et plus précisément autorisation d'enseigner la catégorie AM,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014104-0024 du 17 avril 2014 portant modification et extension de l'agrément susvisé et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories A1, A2 et A,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014141-0002 du 3 juin 2014 portant renouvellement quinquennal de l'agrément précité,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-12-09-001 du 9 décembre 2019 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé,

Vu la demande présentée le 7 juillet 2022 par **Monsieur Christophe HEROT**, en vue d'être autorisé à enseigner l'apprentissage de la catégorie **B96**,

Vu que la demande remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **ECOLE DE CONDUITE GLATIGNY** situé 52 rue de Glatigny à LE CHESNAY (78150) est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des garanties minimales concernant les moyens, à dispenser, sous le numéro préfectoral référencé **E 09 078 1329 0**, les formations suivantes : **AM - A1 - A2 - A - B - AAC - BE - B96**.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 78-2019-12-09-001 sont applicables pour une durée de 5 ans à compter du 9 décembre 2019.

Article 3 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 4 - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Christophe HEROT, représentant l'établissement **ECOLE DE CONDUITE GLATIGNY**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **08 JUL. 2022**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

2

Arrêté portant extension de l'agrément référencé **E 09 078 1329 0** autorisant **Monsieur Christophe HEROT** à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **ECOLE DE CONDUITE GLATIGNY** situé 52 rue de Glatigny à **LE CHESNAY (78150)**

DDT

78-2022-07-08-00005

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 02 078 1153 0 autorisant Madame Maria MARTINEZ LE LEIZOUR DE ROHELLO à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE LE TREFLE situé 6 place de la Liberté à CONFLANS STE HONORINE (78700)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 02 078 1153 0 autorisant Madame Maria MARTINEZ LE LEIZOUR DE ROHELLO à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE LE TREFLE situé 6 place de la Liberté à CONFLANS STE HONORINE (78700)

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 48078.1153.0 du 3 avril 1998 délivré à Madame Maria MARTINEZ LE LEIZOUR DE ROHELLO, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE LE TREFLE situé 6 place de la Liberté à CONFLANS STE HONORINE (78700),

Vu l'arrêté préfectoral n° E0207811530 du 31 janvier 2002 portant renouvellement de l'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n°E0207811530 du 6 mai 2002 portant modification de l'agrément référencé n°E207811530,

Vu l'arrêté préfectoral n° E 02 078 1153 0 du 20 février 2007 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012102-0001 du 11 avril 2012 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013297-0019 du 24 octobre 2013 portant extension de l'agrément précité et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories A, B, AAC et AM,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014118-0005 du 30 avril 2014 portant modification et extension de l'agrément n° E 02 078 1153 0 et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories A1, A2, A,AM,B et AAC,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2017/0063 du 12 octobre 2017 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-08-17-007 du 17 août 2020 portant modification de l'agrément référencé E 02 078 1153 0

Vu la demande présentée le 8 avril 2022 par **Madame Maria MARTINEZ LE LEIZOUR DE ROHELLO**, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 078 1153 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé **AUTO ECOLE LE TREFLE**,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **E 02 078 1153 0** autorisant **Madame Maria MARTINEZ LE LEIZOUR DE ROHELLO**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE LE TREFLE** situé 6 place de la Liberté à CONFLANS STE HONORINE (78700), **est renouvelé**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM - A1 - A2 - A - B - AAC**.

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 17 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;

7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Maria MARTINEZ LE LEIZOUR DE ROHELLO, représentant l'établissement AUTO ECOLE LE TREFLE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **08 JUIL. 2022**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière


Richard HUA

3

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé **E 02 078 1153 0** autorisant Madame Maria MARTINEZ LE LEIZOUR DE ROHELLO à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE LE TREFLE** situé **6 place de la Liberté** à **CONFLANS STE HONORINE (78700)**

LE LEIZOUR DE ROHELLO
MARTINEZ LE LEIZOUR DE ROHELLO

AUTO ECOLE LE TREFFLE

DDT

78-2022-07-07-00013

Arrêté portant retrait de l'agrément référencé E
15 078 0017 0 délivré à Monsieur Abdelhamid
LETIFI pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé
AUTO ECOLE B10 situé 8 rue de Stalingrad à
SARTROUVILLE (78500)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

**portant retrait de l'agrément référencé E 15 078 0017 0 délivré à Monsieur Abdelhamid LETIFI pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
AUTO ECOLE B10 situé 8 rue de Stalingrad à SARTROUVILLE (78500)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2015-11-02/0047 du 20 novembre 2015 accordant l'agrément n° E 15 078 0017 0 à Monsieur Abdelhamid LETIFI, président de la SAS AUTO ECOLE B10 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE B10 situé 8 rue de Stalingrad à SARTROUVILLE (78500),

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-10-12-001 du 12 octobre 2020 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé,

Vu la cession de droit au bail en date du 28 mars 2022 ainsi que la demande relative à un transfert de local d'activité présentée par Monsieur Abdelhamid LETIFI en date du 8 juin 2022,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral DDT 78/SESR/ER/2015-11-02/0047 du 20 novembre 2015 accordant l'agrément référencé **E 15 078 0017 0** à **Monsieur Abdelhamid LETIFI**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE B10** situé **8 rue de Stalingrad** à **SARTROUVILLE (78500)** est abrogé.

Article 2 : Monsieur Abdelhamid LETIFI est tenu(e), le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers de demande de permis, en sa possession, en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

Article 3 : Les dossiers d'inscription ainsi que les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Abdelhamid LETIFI. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **07 JUIL. 2022**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2022-07-08-00007

Fermeture diffuseur 10 sur A13 pour travaux sur
RD130

Arrêté

Portant réglementation de la circulation pour les travaux de reprise des enrobés et de réfection des joints de l'ouvrage SNCF, avec fermeture des bretelles du diffuseur n°10 (A13) de la RD130 du PR 18+93 au PR 18+860 situé hors agglomération sur le territoire de la commune d'Épône.

Le Préfet des Yvelines

Le Président

Officier de la Légion d'Honneur

du Conseil Départemental des Yvelines

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le classement en route à grande circulation de la RD 113 de la RD 130 et de la RD 190 par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 en date du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 en date du 21 mars 2022 de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 1er juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest Île-de-France ;

Vu l'avis du Maire de Mantes la Ville ;

Vu l'avis du Maire d'Issou ;

Vu l'avis du Maire de Gargenville ;

Considérant que les travaux de renforcement de la RD 130 nécessitent la fermeture des bretelles du diffuseur n°10.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie ;

ARRÊTENT

Article 1 : Dans le cadre des travaux de reprise de la couche de roulement sur la RD 130, du PR 18+093 au PR 18+860, la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit à compter du 18 juillet 2022 et jusqu'au 05 août 2022 inclus, de 21h00 à 6h00.

- Le stationnement est interdit ; Le non-respect de ces prescriptions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h ;
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou piquets K10

La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier et n'excèdera pas 300 m.

L'ensemble de ces prescriptions ne s'appliquent que pour une durée de travaux de huit nuits sur la période considérée ci-dessus.

Article 2 : Fermeture du diffuseur n°10 d'Épône.

1. **Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°10 sens Paris Caen :** Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle n°11 de Mantes la Ville, puis la RD113 (direction Épône) ou la RD983 et RD190 (direction Gargenville)
2. **Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°10 sens Caen Paris :** Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle n°11 de Mantes la Ville, puis la RD113 (direction Épône) ou la RD983 et RD190 (direction Gargenville)

Article 3 : La circulation sera interdite à tous les véhicules sur la RD 130 du PR 18+093 au PR 18+860 à compter du 18 juillet 2022 et jusqu'au 05 août 2022 inclus, de 21h00 à 6h00 :

1. **Déviations liée à la fermeture de la RD 130 :**

- 'Côté nord' par :
 - La RD130 du PR 18+936 au PR 21+524
 - La RD190 du PR 51+198 au PR 55+221
 - La RD983 du PR 19+251 au PR 21+748
 - La RD113 du PR 50+824 au PR 43+740

portant restrictions de la circulation sur la 113 sur les Bretelles 15 (A13) sur le territoire de la commune de La Villeneuve en Chevré

- 'Côté sud' par :
 - La RD113 du PR 43+740 au PR 50+824
 - La RD983 du PR 21+748 au PR 19+251
 - La RD190 du PR 55+221 au PR 51+198
 - La RD130 du PR 21+524 au PR 18+896

Article 4 : Entre le 18 juillet 2022 et le 05 août 2022 de 21h00 à 6h00, les transports exceptionnels de catégorie 3 ne pourront pas circuler sur la RD 130 du PR 18+093 au PR 18+860. Ils devront reporter leur déplacement, ou prendre l'itinéraire de déviation. Cette prescription ne s'applique que pour une durée de huit nuits de 21h00 à 6h00 sur la période considérée ci-dessus.

Article 5 : La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire suite à la fermeture et au jalonnement de l'itinéraire de déviation ainsi que la signalisation verticale prescrite ci-dessus sera mise en place et réalisée par les services du département. La fermeture physique des bretelles sera réalisée par les services de la SAPN. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992. La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site. La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

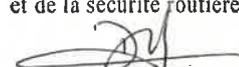
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le président du Conseil Départemental des Yvelines, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et à celui du Conseil Départemental des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU et la SAPN.

Fait à Versailles, le 08 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,

La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières


Emmanuelle DOYELLE

Fait à Versailles, le - 7 JUL. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur interdépartemental de la voirie


Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-02

portant restrictions de la circulation sur la 113 sur les Bretelles 15 (A13) sur le territoire de la commune de La Vileneuve en Chevre

10 8 100 5

DDT

78-2022-07-08-00002

Arrêté approuvant l'avenant n°1 au cahier des charges de cession de terrain du lot P7c - Secteur Pissefontaine de la ZAC "Nouvelle Centralité" à CARRIERES SOUS POISSY



Arrêté n° 078-2022-

Approuvant l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain
du lot P7c – Secteur Pissefontaine de la ZAC «Nouvelle Centralité»
à CARRIERES SOUS POISSY

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2011, portant création de la ZAC « Nouvelle Centralité » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC « Nouvelle Centralité » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot P7c ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet ;

Considérant le projet de construction d'un bâtiment à usage principal de logements, de commerces et/ou d'activités ;

Considérant les modifications apportées au cahier des charges de cession de terrain, approuvé par arrêté préfectoral du 11 mars 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont approuvées les modifications de l'article 1 « Objet de la cession et nature du projet immobilier de l'acquéreur », l'article 2 « Affectation de la SDP », l'article 3 « Délais d'exécution des ouvrages à réaliser » et l'article 14 « prescriptions environnementales », comme suit :

Article 1 – OBJET DE LA CESSION ET NATURE DU PROJET IMMOBILIER DE L'ACQUEREUR

1.1> Objet de la cession

La présente cession est consentie à la société SCCV CARRIERES CENTRALITE LOT P7C en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessus d'un ensemble de bâtiments à usage principal de logements, de commerces et/ou d'activités.

La surface de plancher maximale affectée à ce lot est de 3900 m²

Article 2 – AFFECTATION DE LA SDP

La répartition de la surface de plancher maximale constructible autorisée au titre de la cession objet du présent CCCT est définie ci-après :

SDP constructible prévisionnelle affectée, en %	Affectation de la SDP
82 %	Logements en accession libre
18 %	Logements locatifs sociaux

Article 3 – DÉLAIS D'EXÉCUTION DES OUVRAGES A RÉALISER

L'acquéreur s'engage, s'il ne l'a pas déjà fait, à :

3-1 Entreprenre les travaux de construction dans un délai de DEUX MOIS maximum à compter de la signature de l'acte authentique de vente sauf si des prescriptions particulières sont prévues dans l'acte authentique de vente.

3-2 Avoir achevé le programme (constructions, VRD, parkings) dans le délai de VINGT-TROIS MOIS à compter de la date de démarrage des travaux stipulée dans l'acte authentique de vente. A défaut, l'acquéreur sera redevable envers l'aménageur, UN MOIS après la délivrance d'une mise en demeure adressée par exploit d'huissier et restée infructueuse, à titre d'indemnité forfaitairement fixée, d'une somme de 500 € HT par jour calendaire de retard plafonnée à 2,5 % HT du prix de vente HT définitif des biens objet du présent CCCT. Au-delà du nombre de jours correspondant à ce plafond, la clause résolutoire (article 5) sera mise en jeu.

L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie à la date du dépôt de la DAACT (Déclaration Attestation l'Achèvement de la Conformité des Travaux).

L'acquéreur s'oblige à adresser une copie de la déclaration attestant l'achèvement de la conformité des travaux telle que prévue par l'article R 462-1 du code de l'urbanisme par courrier recommandé avec demande d'avis de réception postal, à l'aménageur à titre uniquement informatif. Il en sera de même de la justification du respect de la procédure décrite sous l'article R 462-10 dudit code.

Article 14 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Afin de s'inscrire dans les objectifs vertueux en matière de développement durable et notamment limiter les émissions de gaz à effet de serre des bâtiments tout au long de leur cycle de vie, de la construction à la fin de vie en passant par l'exploitation, l'acquéreur s'est engagé à respecter les objectifs suivants définis par l'aménageur :

- L'acquéreur devra justifier du recours à l'utilisation de matériaux biosourcés et atteindre le niveau 1 du label biosourcé
- L'acquéreur devra justifier l'atteinte des performances du niveau 2025 de la RE2020 sur les volets énergie et carbone
- Concernant l'eau chaude sanitaire et le chauffage, l'acquéreur aura l'obligation d'atteindre un seuil minimum de 60 % d'énergies renouvelables, dans le mix énergétique d'alimentation globale de l'opération

De plus, la gestion des eaux pluviales devra se faire par une infiltration à la parcelle supposant zéro rejet jusqu'à la pluie centennale dans le domaine public. L'acquéreur aura obligation réglementaire de stocker 100 % des eaux pluviales de l'épisode centennal sur sa parcelle. Un trop plein vers le domaine public devra être mis en place en cas d'épisode pluvieux exceptionnel supérieur à celui de référence, avec un débit de fuite maximal d'1l/s/ha. Pour plus d'informations, la notice hydraulique applicable à la ZAC est fournie en annexe.

Par ailleurs, afin de préserver la biodiversité, l'acquéreur s'est engagé à obtenir le label Biodiversity.

Article 2 : Les autres clauses du CCCT approuvé le 11 mars 2022, demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Versailles, le 08 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires


Sylvain REVERCHON

DDT

78-2022-07-08-00003

Arrêté approuvant le cahier des charges de
cessions de terrain des lots cadastrés BL 01 et 09
de la ZAC du Centre de Saint Quentin en
Yvelines à MONTIGNY LE BRETONNEUX



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service de l'Urbanisme des Territoires

Arrêté n° 078-2022-

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain
des lots cadastrés BL 01 et 09 de la ZAC du Centre de Saint Quentin en Yvelines
à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2009.248 du 3 mars 2009, instituant l'opération d'intérêt national "Plateau de Saclay" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1973, portant création de la ZAC du Centre de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Plateau de Saclay" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet,

Considérant le projet de démolition de deux immeubles de bureaux et la construction d'un ensemble immobilier comprenant des places de stationnement et des bureaux par la SAS DU 4-6 SQUARE NEWTON ;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à la SAS DU 4-6 SQUARE NEWTON, pour le projet de démolition de deux immeubles de bureaux et la construction d'un ensemble immobilier comprenant des places de stationnement et des bureaux d'une surface de plancher maximale de 34 000 m² ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Versailles, le

08 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires


Sylvain REVERCHON

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2022-07-07-00009

Arrêté mettant en demeure la société JOUEN
MATERIAUX pour son établissement de Freneuse



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

**Société JOUEN MATERIAUX
40, Rue du Criquet à Freneuse**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 1996 autorisant la société PIERRE BOULANGER à exploiter des installations de criblage, concassage de matériaux naturels ou artificiels (laitiers d'aciéries), sur la commune de Freneuse, 40 rue du criquet,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2009, modifiant l'arrêté préfectoral du 23 août 1996 délivré à la société PIERRE BOULANGER, afin d'actualiser les conditions de l'autorisation préfectorale, pour son établissement situé sur la commune de Freneuse, 40 rue du criquet ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2009, imposant à la société PIERRE BOULANGER, pour son établissement situé sur la commune de Freneuse, des prescriptions complémentaires, dans le cadre de l'application de la circulaire du 5 janvier 2009, relative à la mise en œuvre de la 2ème phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées, soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 août 1996 suite aux modifications de la nomenclature des installations classées, pour le site de Freneuse, exploité par la société PIERRE BOULANGER ;

VU le récépissé de succession du 30 janvier 2014 donnant acte à la société JOUEN MATÉRIAUX, de sa déclaration de succession à la société PIERRE BOULANGER, pour son établissement situé sur la commune de Freneuse ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 avril 2022, suite à l'inspection du 13 octobre 2021, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 18 mai 2022 ;

VU l'analyse de l'inspection en date du 27 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 13 octobre 2021 :

- la présence d'une importante fuite d'eau avant le compteur ;
- la présence d'un accès au forage non fermé ;
- l'absence de dispositif de protection envers la nappe et le forage

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de justificatif d'étanchéité du dispositif permettant de recueillir le ruissellement et d'éviter l'infiltration de l'eau issue de l'arrosage des laitiers ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- la présence d'envol de poussières dans l'enceinte du site ;
- la présence d'envol de poussières à la sortie du site avec un risque important pour la circulation des piétons à proximité.

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté :

- que le périmètre d'exploitation de l'installation indiqué par les plans contenus dans le dossier de la demande ne correspond pas au périmètre d'exploitation actuel ;
- que l'exploitant ne peut justifier d'un plan lisible de ses installations ;
- que l'exploitant ne peut justifier de la connaissance des limites du périmètre de son installation ;
- que l'exploitant ne peut justifier que les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques.

CONSIDÉRANT que ces non-conformités constituent des manquements aux prescriptions du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société JOUEN MATERIAUX ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : La société JOUEN MATERIAUX est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, dans un délai d'un mois, pour son établissement situé sur la commune de Freneuse, 40 rue du criquet, l'article V6 de l'arrêté préfectoral du 23 août 1996 en mettant en œuvre les mesures nécessaires afin de protéger la nappe.

Article 2 : La société JOUEN MATERIAUX est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, dans un délai d'un mois, pour son établissement situé sur la commune de Freneuse, 40 rue du criquet, l'article V5 de l'arrêté préfectoral du 23 août 1996 en justifiant de l'étanchéité du dispositif de collecte des eaux.

Article 3 : La société JOUEN MATERIAUX est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, dans un délai d'un mois, pour son établissement situé sur la commune de Freneuse, 40 rue du criquet, l'article III-3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 1996 en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour éviter les envols de poussières sur son site et à la sortie de son site.

Article 4 : La société JOUEN MATERIAUX est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, dans un délai d'un mois, pour son établissement situé sur la commune de Freneuse, 40 rue du criquet, l'article II-1 de l'arrêté préfectoral du 23 août 1996 en respectant les plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées un plan lisible, métré, comprenant les limites de son installation ainsi que la justification que les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques de son dossier de demande d'autorisation.

Article 5 : Dans le cas où l'une des obligations ne serait pas satisfaite dans le délai prévu dans chaque article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la société JOUEN MATERIAUX et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

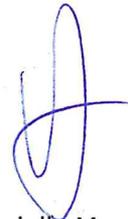
Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
- Maire de la commune de Freneuse,
- Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **- 7 JUIL. 2022**

Pour le préfet des Yvelines
et par délégation, le directeur,
Pour le directeur et par subdélégation,
L'adjointe au chef de l'unité départementale



Marielle Muguerra

SSOS JUL 7 -

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2022-07-08-00001

arrêté portant prescriptions complémentaires
relatives à la sécurité du barrage des étangs de
Hollande, Bourgneuf et Corbets sur les
communes de Les Bréviaires et
Saint-Léger-en-Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Service prévention des risques
Département risques naturels**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage des étangs de Hollande,
Bourgneuf et Corbets sur les communes de Les Bréviaires et Saint-Léger-en-Yvelines**

Le préfet des Yvelines,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 214-123 ;
- VU le décret du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret du 29 avril 2004 ;
- VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SE 09-148 du 22 septembre 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement et de classement au titre de la sécurité publique des barrages domaniaux gérés par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Étangs et Rigoles (SMAGER) ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de l'inspection du 2 mars 2022 transmis au SMAGER, responsable d'ouvrage, par courrier en date du 23 mai 2022 ;
- VU le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires adressé au SMAGER le 23 mai 2022 ;
- VU les observations émises par le SMAGER dans son courrier du 23 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude géotechnique réalisée en 2018 par le bureau d'étude SEMOFI dans le cadre d'une mission sous maîtrise d'œuvre du bureau d'études MERLIN agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement, selon lesquelles le barrage de Hollande présente une certaine instabilité du parement aval en cas de montée des eaux au-delà de la cote du niveau d'eau normal ;
- CONSIDÉRANT les recommandations formulées dans l'étude sus-visée et portant sur la réalisation d'investigations complémentaires concernant le risque de glissement ;
- CONSIDÉRANT la présence de plusieurs souches de dimensions importantes sur le parement aval du barrage de Hollande, induisant un risque d'érosion interne dans le corps du barrage ;
- CONSIDÉRANT les axes d'études possibles concernant le risque d'érosion interne mis en avant par l'étude géotechnique SEMOFI de 2018 ;

CONSIDÉRANT les irrégularités présentes sur le parement aval du barrage de Hollande interprétées par le CEREMA, lors de la visite technique approfondie réalisée en 2017, comme des signes manifestes de ravinement et observées en 2022 par l'inspecteur de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la recommandation formulée par le CEREMA, organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement, à l'issue de la visite technique approfondie de 2017 et portant sur la mise en place d'un dispositif de gestion des eaux météoriques et des eaux de chaussée issues de la crête ;

CONSIDÉRANT que le SMAGER conteste la présence de ravines sur le parement aval du barrage de Hollande et questionne l'utilité de mise en place d'un dispositif de gestion des eaux pluviales issues de la crête ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – Désignation du bénéficiaire

Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles (SMAGER), domicilié au 2 place André Mignot, 78012 Versailles, exploitant du barrage des étangs de Hollande, Bourgneuf et Corbets sur les communes de Les Bréviaires et Saint-Léger-en-Yvelines.

Article 2 – Réalisation d'études

Le SMAGER fait réaliser avant le 30 juin 2023 les études suivantes :

- Investigations complémentaires concernant le risque de glissement du parement aval du barrage des étangs de Hollande, Bourgneuf et Corbets. Ces investigations portent notamment sur la géométrie de l'ouvrage, les circulations d'eau interne et les caractéristiques géomécaniques. Elles visent à affiner le modèle géotechnique réalisé en 2018.
- Actualisation et compléments à l'étude du phénomène d'érosion interne réalisée en 2018. Les compléments portent notamment sur la caractérisation précise des conditions et du fonctionnement hydraulique interne de l'ouvrage ainsi que sur celle des dimensions et de la composition du mur maçonné en amont.
- Réalisation d'une contre-expertise concernant l'existence d'un phénomène de ravinement sur le parement aval du barrage de Hollande et la nécessité de mettre en place un dispositif de gestion des eaux pluviales issues de la crête.

Ces études permettront notamment de déterminer la cote des plus hautes eaux (PHE), pour laquelle la stabilité de l'ouvrage est assurée avec des marges suffisantes.

Les études définissent les mesures conservatoires adaptées en fonction des résultats des investigations.

Les études sont réalisées par un maître d'œuvre agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Le SMAGER transmet au préfet les études réalisées dans le mois suivant leur réalisation.

Article 3 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 1 an au moins.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est notifié au SMAGER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Copie est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture
- Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le **08 JUIL. 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

08 JUL 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUË

DSDEN

78-2022-07-08-00011

ARRETE DEROGATION Eric SAUTEREAU

ARRETE PREFECTORAL n° SDJES n°2022-022

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du RRA du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Ile-de-France ;

Vu le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole départemental entre le recteur de la région académique Ile-de-France et le préfet des Yvelines relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre dans les Yvelines, des missions de l'Etat dans le champ des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative en date du 7 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et de l'Ile-de-France ;

Vu la demande formulée par le responsable de la piscine intercommunale Salvador Allende des Clayes-Sous-Bois le 27 juin 2022, par laquelle il indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins de la Piscine intercommunale Salvador Allende des Clayes-Sous-Bois ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Eric SAUTEREAU titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** des établissements de baignade d'accès payant mentionnés ci-après :

**Piscine Intercommunale Salvador Allende
Rue Pablo Neruda
78340 – LES CLAYES SOUS BOIS**

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Yvelines
Adresse postale : 35 rue de Noailles - 78000 Versailles

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du **11 juillet 2022 au 30 septembre 2022 inclus.**

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 Le Directeur académique des services de l'éducation nationale des Yvelines est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le **- 8 JUIL. 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

DSDEN

78-2022-07-08-00008

ARRETE DEROGATION FERREIRA LOMBA Claire

ARRETE PREFECTORAL n° SDJES n°2022-019

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du RRA du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Ile-de-France ;

Vu le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole départemental entre le recteur de la région académique Ile-de-France et le préfet des Yvelines relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre dans les Yvelines, des missions de l'Etat dans le champ des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative en date du 7 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et de l'Ile-de-France ;

Vu la demande formulée par le centre aquatique Aquasport de Mantes-la-Ville le 29 juin 2022, par laquelle il indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître-nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins du centre aquatique ;

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Claire FERREIRA LOMBA titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisée, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

**Centre aquatique Aquasport
1 rue Jean Jaouen
78711 – MANTES LA VILLE**

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Yvelines
Adresse postale : 35 rue de Noailles - 78000 Versailles

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du **11 juillet 2022 au 11 août 2022 inclus.**

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 Le Directeur académique des services de l'éducation nationale des Yvelines est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le **- 8 JUIL. 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

DSDEN

78-2022-07-08-00010

ARRETE DEROGATION Lucas BELLUZ

ARRETE PREFECTORAL n° SDJES n°2022-021

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du RRA du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Ile-de-France ;

Vu le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole départemental entre le recteur de la région académique Ile-de-France et le préfet des Yvelines relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre dans les Yvelines, des missions de l'État dans le champ des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative en date du 7 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et de l'Ile-de-France ;

Vu la demande formulée par le responsable de la piscine intercommunale Salvador Allende des Clayes-Sous-Bois le 27 juin 2022, par laquelle il indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins de la Piscine intercommunale Salvador Allende des Clayes-Sous-Bois ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Lucas BELLUZ titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** des établissements de baignade d'accès payant mentionnés ci-après :

**Piscine Intercommunale Salvador Allende
Rue Pablo Neruda
78340 – LES CLAYES SOUS BOIS**

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Yvelines
Adresse postale : 35 rue de Noailles - 78000 Versailles

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du
11 juillet 2022 au 30 septembre 2022 inclus.

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 Le Directeur académique des services de l'éducation nationale des Yvelines est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le - 8 JUIL. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

DSDEN

78-2022-07-08-00012

ARRETE DEROGATION Lucas TROUVAT

ARRETE PREFECTORAL n° SDJES n°2022-023

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du RRA du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Ile-de-France ;

Vu le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole départemental entre le recteur de la région académique Ile-de-France et le préfet des Yvelines relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre dans les Yvelines, des missions de l'Etat dans le champ des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative en date du 7 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et de l'Ile-de-France ;

Vu la demande formulée par le responsable de la piscine intercommunale Salvador Allende des Clayes-Sous-Bois le 27 juin 2022, par laquelle il indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins de la Piscine intercommunale Salvador Allende des Clayes-Sous-Bois ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Lucas TROUVAT titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** des établissements de baignade d'accès payant mentionnés ci-après :

**Piscine Intercommunale Salvador Allende
Rue Pablo Neruda
78340 – LES CLAYES SOUS BOIS**

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Yvelines
Adresse postale : 35 rue de Noailles - 78000 Versailles

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période allant du
11 juillet 2022 au 30 septembre 2022 inclus.

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 Le Directeur académique des services de l'éducation nationale des Yvelines est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le - **8 JUIL. 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

DSDEN

78-2022-07-08-00009

ARRETE DEROGATION Sylvain ALBERTINI

ARRETE PREFECTORAL n° SDJES n°2022-020

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2020-32 du RRA du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Ile-de-France ;

Vu le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole départemental entre le recteur de la région académique Ile-de-France et le préfet des Yvelines relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre dans les Yvelines, des missions de l'Etat dans le champ des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative en date du 7 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe KERRERO, recteur de la région académique Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et de l'Ile-de-France ;

Vu la demande formulée par le responsable de la piscine intercommunale Salvador Allende des Clayes-Sous-Bois le 27 juin 2022, par laquelle il indique n'avoir pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur, sollicite dès lors l'autorisation de nommer par dérogation du personnel titulaire du BNSSA pour assurer la surveillance des bassins de la Piscine intercommunale Salvador Allende des Clayes-Sous-Bois ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Sylvain ALBERTINI titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur, à **assurer la surveillance** des établissements de baignade d'accès payant mentionnés ci-après :

**Piscine Intercommunale Salvador Allende
Rue Pablo Neruda
78340 – LES CLAYES SOUS BOIS**

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Yvelines
Adresse postale : 35 rue de Noailles - 78000 Versailles

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée pour une période allant du
11 juillet 2022 au 30 septembre 2022 inclus.

Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la
sécurité des personnes.

ARTICLE 3

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale des
Yvelines est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Versailles, le **- 8 JUIL. 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2022-07-07-00014

Arrêté portant agrément de la
commune de Jouars-Pontchartrain
en qualité de domiciliataire d'entreprises



**Arrêté N°
Portant agrément de la
commune de Jouars-Pontchartrain
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L123-10 et suivants et les articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment les articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et notamment son article 4 ;

Vu la demande d'agrément en date du 1^{er} avril 2022 et complétée le 15 juin 2022, présentée par la commune de Jouars-Pontchartrain représentée par Monsieur Philippe EMMANUEL en qualité de maire, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de Monsieur Philippe EMMANUEL ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête

Article 1^{er} : Un agrément n° 2022/174.ED est délivré à la commune de Jouars-Pontchartrain, représentée par Monsieur Philippe EMMANUEL en qualité de maire, dont le siège social est situé 1, rue Sainte-Anne - 78760 Jouars-Pontchartrain, l'autorisant à domicilier des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés au sein d'un espace de travail partagé sis 1, rue Sainte-Anne – 78760 Jouars-Pontchartrain.

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des collectivités territoriales - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : Le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

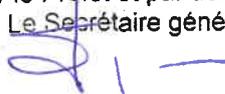
Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le **7 JUIL. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2022-07-05-00004

Convention communale de coordination de la
police municipale de NOISY-LE-ROI et des forces
de sécurité de l'Etat

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE NOISY-LE-ROI ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines, la procureure de la République près du tribunal judiciaire de Versailles et le maire de Noisy-le-Roi, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est, le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Noisy-le-Roi territorialement compétent.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière,
- 2° Prévention de la violence dans les transports,
- 3° Lutte contre la toxicomanie,
- 4° Prévention des violences scolaires,
- 5° Protection du centre commercial et des commerces,
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances,
- 7° Les missions générales de sécurité,
- 8° La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public,
- 9° La surveillance des manifestations ainsi que des bâtiments communaux.

TITRE 1er - COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er : Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves et en priorité dans l'ordre suivant :

- Ecole primaire du Cèdre,
- Groupe scolaire Jules Verne et Jean de la Fontaine,
- Ecole maternelle Pauline Kergomard,
- Collège Jean-Baptiste de la Quintinie.

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Les vœux du maire,
- Commémorations du 8 Mai,
- La fête du Cèdre,
- La brocante,
- La journée des associations,
- Le salon du livre,
- Commémorations du 11 Novembre,
- Le marché de Noël.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assuré, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'ensemble de la commune dans les créneaux horaires suivants :

Les Lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Les Mercredis et Samedis matin de 8h00 à 12h00.

En dehors de ces horaires un système d'astreinte est mis en place.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le préfet des Yvelines, la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de la commune de Noisy-le-Roi dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé à la procureure de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Mairie de Noisy-le-Roi : une fois par trimestre avec présence du maire.
- Gendarmerie : point hebdomadaire et à la demande suivant les événements.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoint, sont dotés d'équipement faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisé par arrêté préfectoral en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de Noisy-le-Roi peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéoprotection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiant ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique réservée, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 :

Le préfet des Yvelines, la procureure de la République et le maire de Noisy-le-Roi conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Noisy-le-Roi et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel, et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par téléphone.

2° De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphone et/ou mail.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle par une ligne téléphonique dédiée et moyen internet.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand évènement peut être envisagée par le préfet.

4° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

Le transport de personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire ou en dehors de celui-ci peut être accompli par les agents de police municipale.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai.

Après examen du médecin et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de police municipale sont compétents pour les transporter jusqu'à la brigade de gendarmerie où elles sont placées en cellule de dégrisement.

Les agents de police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11 par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions : contrôle routier .

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et de la procureure de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4^{ème} de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les cambriolages et vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment avec les bailleurs sociaux I3F, Vilogia, Seqens, Logirep, immobilière du moulin vert, les résidences Yvelines Essonne, Versailles habitat, Domus.

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

- Les trails de la Plaine,
- La brocante,
- Le bal du 14 juillet,
- Fête de la bière.

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences réceptives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Noisy-le-Roi précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : armement et vidéoprotection.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, la procureure de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, à la procureure de la République et au maire de Noisy-le-Roi.

Article 19 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une rencontre entre le préfet, la procureure de la République et le maire.

Article 20 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Noisy-le-Roi, la procureure de la République et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Noisy-le-Roi, le **05 JUIL. 2022**

Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT



Le maire de Noisy-le-Roi

Marc TOURELLE



La procureure de la République

Maryvonne CALLIBOTTE



Préfecture de Police de Paris

78-2022-06-13-00014

? **?** arrêté n° 2022-00635 modifiant l'arrêté n° 2022-00535 du 30 mai 2022, **?** accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence

arrêté n° 2022-00635
modifiant l'arrêté n° 2022-00535 du 30 mai 2022,
accordant délégation de la signature préfectorale aux membres
du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence

Le préfet de police,

VU l'arrêté 2022-00535 du 30 mai 2022 accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

Article 1

À l'article 2 de l'arrêté du 30 mai 2022 susvisé, les mots « M. Julien LECOQ, commandant divisionnaire fonctionnel de police » sont supprimés. Par ailleurs, au même article, les mots « Mme Sylvie TRIGO, capitaine de police » sont ajoutés.

Article 2

Le préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 13 Juin 2022

Didier LALLEMENT

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2022-07-08-00004

Arrêté préfectoral fixant les conditions de
passage du Tour de France 2022 dans les
Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
Plateforme Départementale
des Manifestations Sportives**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Fixant les conditions de passage du Tour de France 2022 dans les Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 – niveau minimal et 4.6 – règles de vol de son annexe 1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Tél. : 01.30.92.85.07
Mél : pref-spmj-sport78@yvelines.gouv.fr
18/20 rue de Lorraine
78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022;

Vu l'arrêté n° 78-2022-04-12-00003 du 12 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean - Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande présentée par l'association Amaury Sport Organisation en vue d'être autorisée à organiser une manifestation cycliste dénommée « Tour de France cycliste 2022 » prévue le 24 juillet 2021 dans les Yvelines ;

Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Délégué départemental pour les manifestations sportives ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2022 » empruntera, le dimanche 24 juillet 2022, dans le département des Yvelines, l'itinéraire suivant :

- Rues/voies :
 - 1) Le Chesnay Rocquencourt : route forestière du Butard, CD 173, CD 184, rue de Versailles (en chaussé montante à partir du rond-point de Bel-Air, sauf riverains), avenue du Chesnay (en chaussée montante à partir de l'avenue du Parc, sauf riverains), allée des Cytises, rue Louis Pelin (en chaussée montant à partir de la rue Jean-Louis Forain), rue de l'Etang (à partir de l'ancienne mairie de Rocquencourt), route de Versailles (RD 186 dès les bretelles d'accès), rue de Chèvreloup, rue de l'Horloge (à partir de la route de Versailles, sauf riverains) et rue de la Sabretache (entre l'avenue de Voluceau et la RD 307).
 - 2) Villepreux : RD 161 jusqu'au rond-point de la Côte de Paris), la Côte de Paris, RD 12, RD 11 rond-point du Trou Moreau jusqu'à la limite du territoire vers Fontenay le Fleury, RD 11 entre le pont de Biais et le rond-point du Trou Moreau, parking du cimetière du Val de Gally.
 - 3) Bois d'Arcy : rue Alexandre Turpault / D 127, rue Henri Barbusse / D 127, D 129 en direction de Saint Cyr l'Ecole / Versailles.
 - 4) Rennemoulin : CD 161 en traversée d'agglomération.
 - 5) Montigny le Bretonneux : RD 127 entre la rue Jean Pierre Thimbaud et la limite de la commune de Bois d'Arcy et RD 129 entre la départementale 127 et la départementale 135 à la limite de la ville de Saint Cyr l'Ecole.

6) La Celle Saint Cloud : avenue de Verdun (RD 307) et de Rocquencourt (RD 307), sur le tronçon compris entre le carrefour avec l'avenue des Puits et le carrefour avec la rue Louis Pelin (commune du Chesnay Rocquencourt).

7) Fontenay le Fleury : route départementale 11 et la route départementale 127 (Côte de la Batterie).

8) Virolfay : sente de l'ancienne cascade, rue Paul Brossard, rue du Maréchal Foch, rue du Président Doumet, rue Raymond Poincaré et rue Georges Clémenceau, avenue des Arcades, rue Eugénie, rue de l'Abbé Dalloz rue Roger Despres, rue de l'Alsace Lorraine et rue Sainte-Geneviève.

9) Saint Cyr l'Ecole : fermeture du PSGR, rue du Marat, avenue Pierre Curie (de la rue Marat à avenue de la division Leclerc), avenue de la Division Leclerc, parking de la place de la République, avenue Pierre Curie (du rond-point de la bretelle d'accès de la RD 129 à la rue Marat, rue de l'industrie, rue Ambroise Croizat, rue du Docteur Vaillant (de l'avenue du Général De Gaulle au carrefour avec la RD 10), rue Ernest Bizet, rue Nungesser et Coli, rue Charcot, rue Victor Basch, rue du clos de la Fontaine, sente Camille Desmoulin, avenue Jean Jaurès, allée de l'Ecole Spéciale Militaire de Saint Cyr, rue Gambetta, rue de la République, rue Léon Jouannet, rue Voltaire, rond-point Voltaire, square de l'Hôtel de Ville, rue Mansart (de la rue Danielle Casanova à l'avenue Pierre Curie), rue Carnot, impasse Carnot, sente Carnot, rue Gay Lussac, allée Gay Lussac, rue Pascal, rue Lavoisier, rue Arago, rue du Pont de Dreux, rue Denis Papin, rue Ampère, allée des Cottages, allée Adeline Langlois, chemin forestier du Terrier Blanc, rue Jean-Jacques Rousseau, passage Raspail, rue du Châtaignier des Dames, rue des Bleuets, rue Jean François, rue André Cordier, rue Jean Forest, rue Paul Vaillant Courutrier, rue du Bel Air, impasse de la Fontaine, square Henri Wallon, rue Francisco Ferrer (du boulevard Henri Barbusse à la rue Jean Jacques Rousseau), place Pierre Sémard, rue Victor Hugo, rue Nelson Mandela, rue Pasteur et rue Emile Zola.

10) Noisy le Roi : avenue de l'Europe (entre le rond-point de la RD 307 et le parc relais, RD 161 (entre le rond-point de la RD 307 et le rond-point du Hameau Fleuri) et avenue des Moulineaux (entre le rond-point et l'échangeur de la RD 307).

11) Bailly : rue de Chèvreloup.

12) Versailles : rue de l'Indépendance Américaine, rue Pierre de Nolhac, avenue de Paris (comprenant le parking de l'Hôtel de Ville et la Cour d'Honneur), Place Louis XIV, avenue Louvois, avenue de Saint Cloud (de l'avenue Rockefeller à l'avenue de l'Europe), place Gambetta, rue Jean de la Fontaine (de la rue Pierre Mignard au chemin du Cordon), rue des Prés aux Bois (de la rue de l'Ecole à l'avenue de Paris).

- Route(s) :

- D 173 du PR 2 + 0513 au PR 2 + 0833 (Le Chesnay Rocquencourt)
- D 184 du PR 0 + 0332 au PR 0 + 0666 (Le Chesnay Rocquencourt)
- D 186 B1 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0238 (Le Chesnay Rocquencourt)
- D 186 B3 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0231 (Le Chesnay Rocquencourt)
- D 186 B5 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0179 (Le Chesnay Rocquencourt)
- D 307 B2 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0047 (Bailly)
- D 307 B3 du PR 0 + 0080 au PR 0 + 0110 (Bailly)
- D 307 B4 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0415 (Bailly)
- D 307 B5 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0146 (Bailly)
- D 307 B6 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0329 (Bailly)
- D 307 B7 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0074 (Noisy le Roi)
- D 307 B8 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0131 (Noisy le Roi)
- D 307 B9 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0244 (Noisy le Roi)
- D 307 C1 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0065 (Noisy le Roi)
- D 161 du PR 6 + 0466 au PR 6 + 0505 (Noisy le Roi)
- D 307 C3 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0118 (Noisy le Roi)
- D 307 C4 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0193 (Noisy le Roi)
- D 307 C5 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0135 (Noisy le Roi)
- D 307 du PR 13 + 0893 au PR 14 + 0813 (Noisy le Roi)
- D 307 G du PR 13 + 511 au PR 14 + 532 (Noisy le Roi)
- D 307 D3 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0192 (Noisy le Roi)

D 307 D4 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0140 (Noisy le Roi)
 D 161 du PR 9 + 0838 au PR 9 + 0856 (Chavenay)
 D 111 du PR 5 + 0136 au PR 5 + 0841 (Villepreux)
 D 11 G du PR 3 + 0136 au PR 5 + 0118 (Villepreux)
 D 11 G du PR 5 + 0136 au PR 5 + 0241 (Villepreux)
 D 127 G du PR 1 + 0001 au PR 2 + 0200 (Bois d'Arcy; Montigny le Bretonneux)
 D 127 B2 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0130 (Montigny le Bretonneux)
 D 127 B3 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0141 (Bois d'Arcy)
 D 127 B4 du PR 0 + 0053 au PR 0 + 0135 (Bois d'Arcy)
 D 127 B5 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0113 (Bois d'Arcy)
 D 129 du PR 1 + 0727 au PR 2 + 0482 (Saint Cyr l'Ecole Montigny le Bretonneux)
 D 129 G du PR 2 + 0187 au PR 2 + 0490 (Guyancourt)
 D 10 G du PR 4 + 0722 au PR 8 + 0029 (Versailles)

- Commune(s) :
 La Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay-Rocquencourt, Bailly, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Villepreux, Fontenay-le-Fleury, Bois-d'Arcy, Montigny-le-Bretonneux, Saint-Cyr-l'Ecole, Versailles, Viroflay.
- Horaires de passage prévisibles :

KILOMETRES		HORAIRES							
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE				Caravane publicitaire	43 km/h	41 km/h	39 km/h
FRANCE									
YVELINES (78)									
102.1	10.7	D173	LA CELLE-SAINT-CLOUD (D173-D307)	14:46	16:45	16:48	16:46		
99.1	13.7	D307	LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	14:51	16:49	16:50	16:51		
98	14.8		BAILLY (près)	14:53	16:51	16:52	16:53		
94.9	17.9		NOISY-LE-ROI (près) (D307-D161)	14:57	16:55	16:56	16:57		
93.7	19.1	D161	RENNEMOULIN	14:59	16:57	16:58	16:59		
91.4	21.4		VILLEPREUX (près) (D161-D12)	15:03	17:00	17:01	17:03		
89.4	23.4	D12	Carrefour D12-D11	15:08	17:03	17:04	17:06		
88.1	24.7	D11	FONTENAY-LE-FLEURY (D11-D127)	15:08	17:04	17:06	17:06		
87.3	25.5	D127	BOIS-D'ARCY (D127-D129)	15:09	17:06	17:07	17:09		
84.8	28	D129	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (près) (D129-D135)	15:13	17:09	17:11	17:13		
84.5	28.3	D135	SAINT-CYR-L'ÉCOLE (D135-D10)	15:13	17:09	17:11	17:13		
79.5	33.3	D10	Château de Versailles	15:21	17:16	17:19	17:21		
79.4	33.4		VERSAILLES (D10-VC-D186-D10)	15:21	17:17	17:19	17:21		
76	36.8		VIROFLAY	15:27	17:21	17:24	17:27		

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2022 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3, depuis 00h01 jusqu'à 19h00.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Tél. : 01.30.92.85.07
 Mèl : pref-spmlj-sport78@yvelines.gouv.fr
 18/20 rue de Lorraine
 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours depuis 00h01 jusqu'à 19h00.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2 :

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2022 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 3 :

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 4 :

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2022, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 5 :

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 6 :

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser, sur la voie publique, des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 7 :

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 8 :

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Article 9 :

Seront interdits, dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 10 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel commandant la Compagnie de Gendarmerie départementale des Yvelines, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Chef du service Départemental Jeunesse Engagement Sport, au Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, au chef du Service d'Aide Médicale d'Urgences des Yvelines, au Chef d'État-major de la direction zonale de la Compagnie Républicaine de Sécurité Paris, au Directeur Interdépartemental des Routes Île-de-France et aux maires des communes traversées.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 08 JUL 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,




Jean-Louis AMAT

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).